

Visite sanitaire par un vétérinaire dans les élevages de volailles

Les éleveurs de plus de 250 volailles (poulets, pintades, dindes, canards, oies, pigeons, faisans, cailles, perdrix...) sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire notamment pour satisfaire aux obligations fixées par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif à la réalisation de la visite sanitaire vétérinaire dans les élevages de volailles.

En effet, cet arrêté prévoit une visite sanitaire obligatoire tous les 2 ans dans les élevages de volailles :

- A partir de 2014 pour les élevages ayant un numéro de SIRET pair
- En 2015 pour les élevages ayant un numéro de SIRET impair.

Cette visite sera confiée au vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur et sera prise en charge financièrement par l'Etat.

La visite sanitaire permettra aux éleveurs de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans les domaines relatifs à la santé publique

vétérinaire et d'envisager des solutions aux éventuels problèmes sanitaires rencontrés.

Dans le cas où plusieurs ateliers de volailles (gavage, production de poulets de chair, de pigeons, etc.) co-existent chez le même exploitant et que chaque activité est suivie par un vétérinaire différent, il est important de remplir un formulaire pour chaque activité, en précisant bien le type d'activité concernée.

Toutefois, une seule visite sanitaire est conduite par le vétérinaire de votre choix pour l'ensemble des espèces de volailles concernées.

Le formulaire de désignation de

vétérinaire sanitaire peut être réclamé auprès du vétérinaire sanitaire choisi, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), ou du Pôle aviculture de la Chambre d'Agriculture du Gers.

Renseignements :

- **DDCSPP au 05 62 58 12 10**
- **Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Aviculture au 05.62.61.77.40.**

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance : (<http://www.legifrance.gouv.fr>)